CANDRIAM
BY NEW YORK LIFE INVESTMENT MANAGEMENT

CANDRIAM L

Société d'Investissement à Capital Variable
(SICAV)

Luxembourg

PROSPECTUS PARTIEL

Pour la vente des actions en Suisse ou à partir de la Suisse

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent Prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

1er juin 2026

INTRODUCTION

Candriam L (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (ci-après « OPC ») conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs et ses dispositions d'application (ci-après la « Loi »).
La SICAV remplit les conditions fixées par la partie I de la Loi et par la Directive Européenne 2009/65/CE telle que modifiée (ci-après la « Directive 2009/65/CE »).

Cet enregistrement ne saurait être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres offerts par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats- Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats- Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act de 1933 et de la règle 4.7 en vertu de la « U.S Commodity Exchange Act »).
Les souscripteurs des actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avertir la Société de Gestion et sont tenus de céder leurs parts à des non U.S Persons. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts de la SICAV.
Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.
Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme FATCA (« non compliant ») ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Toute souscription faite par une personne sur base d'informations ou d'indications non contenues ou incompatibles avec les informations contenues dans ce Prospectus sera faite au risque du souscripteur.

Le conseil d'administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Afin de tenir compte de changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV afin de savoir si un prospectus ultérieur a été publié.

Toute référence faite dans ce Prospectus :

- Au terme « Etat membre » désigne un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- Au terme EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union Économique et Monétaire;
- Au terme Jour Ouvrable concerne tout jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg. Pour éviter toute confusion, le 24 décembre n'est pas à considérer comme un Jour Ouvrable ;
- Au terme USD concerne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

Il est recommandé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV attire par ailleurs l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Table des Matières

TABLE DES MATIÈRES 4

1. ADMINISTRATION DE LA SICAV 5
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV 8
3. GESTION ET ADMINISTRATION 10
4. LE DEPOSITAIRE 14
5. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT 15
6. POLITIQUE DE PLACEMENT 16
7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 23
8. RISK MANAGEMENT 30
9. FACTEURS DE RISQUE 32
10. LES ACTIONS 38
11. COTATION DES ACTIONS 38
12. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT 38
13. CONVERSION D'ACTIONS 41
14. RACHAT D'ACTIONS 41
15. MARKET TIMING ET LATE TRADING 43
16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 43
17. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 44
18. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 49
19. AFFECTATION DES RESULTATS 50
20. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS 51
21. IMPOSITION 51
22. ASSEMBLEES GENERALES 52
23. CLOTURE, FUSION, SCISSION, LIQUIDATION 53
24. CHARGES ET FRAIS 54
25. INFORMATION DES ACTIONNAIRES 62
26. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 63
27. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE 65

CANDRIAM L ALTERNATIVE MULTI-STRATEGIES 69

1. ADMINISTRATION DE LA SICAV

Conseil d'Administration :

Président

M. Tanguy DE VILLENFAGNE
Advisor to the Group Strategic Committee
Candriam

Administrateurs

M. Thierry BLONDEAU
Administrateur Indépendant

Mme Catherine DELANGHE
Administrateur indépendant

M. Renato GUERRIERO
Deputy Chief Executive Officer – Global Development & Distribution
Candriam

Mme Nadège DUFOSSE
Global Head of Multi-Asset
Candriam

Mme Aurore PELLE
Senior Internal Auditor
Candriam

Siège Social :

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion :

Candriam
SERENITY - Bloc B
19-21 route d'Arlon
L-8009 Strassen

Conseil d'administration

Président

Mr. Naïm Abou-Jaoudé
Chairman and Executive Officer
New York Life Investment Management Holdings LLC and
New York Life Investment Management LLC

Membres

M. Matthias Baillieul
Chief Financial Officer
Belfius Insurance SA

M. Jean-François Deschamps
Head of AML & Capital Management
Belfius Bank

M. Renato Guerriero

Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution
Candriam

M. Dirk Gyselinck
Responsible for Private, Wealth and Retail
Belfius Bank

M. Vincent Hamelink
Chief Executive Officer
Candriam

M. Francis M. Harte
Senior Managing Director, Chief Financial Officer & Treasurer
New York Life Investment Management Holdings LLC and
Senior Vice President
New York Life Insurance Company

M. Alain Karaoglan
Executive Vice President and Head of the Strategic Businesses of New York Life Insurance Company

Ms. Melissa Kuan
Managing Director and Head of Strategy & Business Development of
New York Life Investment Management

M. Jean-Yves Maldague
Managing Director
Candriam

Ms. Alison Micucci
Chief Executive Officer
MacKay Shields LLC

Comité de direction

Président

M. Jean-Yves Maldague
Administrateur-délégué
Candriam

Membres

Mme Justine Barrielle, Directeur
M. Olivier Corby, Directeur
M. Fabrice Cuchet, Directeur
Mme Nadège Dufossé, Directeur
M. Nicolas Forest, Directeur
M. Renato Guerriero, Directeur
M. Vincent Hamelink, Directeur

La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales :

Candriam – Belgian Branch
Avenue des Arts 58 – B-1000 Bruxelles

	Candriam – Succursale française 40, rue Washington – F-75408 Paris Cedex 08 Candriam – UK Establishment Aldersgate Street 200, London EC1A 4 HD
Dépositaire et Agent Payeur Principal :	**CACEIS Bank Luxembourg Branch** 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Agent Domiciliataire, Agent Administratif Agent de Transfert :	**CACEIS Bank Luxembourg Branch** 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Réviseur d'entreprises agréé :	**PricewaterhouseCoopers Assurance** 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

CANDRIAM L (ci-après « la SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 17 décembre 2013 conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg et pour une durée illimitée. La SICAV est soumise aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la « Loi du 10 août 1915 ») pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la Loi.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net, il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est EUR 1.250.000. Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. La SICAV relève de la partie I de la Loi.

Ses statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 20 avril 2026 et les modifications correspondantes seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA »). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg. La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B182856.

La SICAV se présente comme une SICAV à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Chaque compartiment se trouve régi par une politique d'investissement et une référence monétaire qui lui sont spécifiques. Les souscripteurs pourront opter pour le compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

La structure de compartiments multiples permet aux investisseurs de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre.

Actuellement, le compartiment suivant est disponible aux investisseurs, à savoir :

- **Candriam L Alternative Multi-Strategies**

Chaque compartiment de la SICAV peut, au choix du conseil d'administration, être constitué d'une seule classe ou être divisé en une ou plusieurs classes d'actions dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné ; à chaque classe du compartiment seront appliquées une structure spécifique de commissions de souscription ou de rachat, une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente ou autres particularités.

Par ailleurs, chaque classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifié dans les fiches techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) raisonnablement comparable entre la classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **H** dans la dénomination de la classe.

- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans

lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **AH** dans la dénomination de la classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.
Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.

Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Au sein de chacun des compartiments, le conseil d'administration pourra décider de créer les classes d'actions suivantes :

- Une classe **C**, offerte aux personnes physiques et aux personnes morales ;

- Une classe **CP**, réservée aux investisseurs qui sont actionnaires de Paricor Patrimonium à la date de lancement de la classe, une société d'investissement à capital variable de droit belge, qualifiée d'OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE, dont le siège social est situé Avenue des Arts 58, 1000 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro BE 0448.236.703.

- Une classe **I**, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels ;

- Une classe **N**, réservée à des distributeurs spécialement approuvés par la Société de Gestion ;

- Une classe **PI** réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent avant que le compartiment n'ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion. La souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000,- ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation). Cette classe restera ouverte à la souscription jusqu'à la survenue d'un des événements suivants : (i) la durée fixée par le Conseil d'Administration est écoulée (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, telle que définie par le Conseil d'Administration, (iii) le Conseil d'Administration a décidé, pour des motifs justifiés, de fermer cette classe à la souscription.
  Le Conseil d'Administration a la faculté de rouvrir cette classe d'actions, à sa discrétion, et sans devoir en informer les investisseurs au préalable.

- Une classe **R** réservée aux intermédiaires financiers (incluant les distributeurs et plateformes) qui :

  (i) Ont des arrangements distincts avec leurs clients pour la fourniture de services d'investissement en rapport avec le compartiment, et

  (ii) N'ont pas le droit d'accepter et conserver de la Société de Gestion, en raison de leurs lois et règlements applicables ou suite à des conventions avec leurs clients, des droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service d'investissement susmentionné.

- Une classe **R2** réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de gestion qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.

- Une classe **S** réservée exclusivement à des investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion.

- Une classe **V**, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du conseil d'administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour

d'évaluation).

- Une classe **VB**, réservée aux OPC de droit belge approuvés par la Société de Gestion.

- Une classe **Z** réservée :

  - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
  - Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

- Une classe **ZB,** réservée aux OPC de droit belge, approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du Groupe Candriam.

S'il apparait qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes classes sont fondus dans une masse unique.

Le conseil d'administration pourra lancer d'autres compartiments et d'autres classes dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Prospectus.

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus (ci-après les « Fiches Techniques ») dans quelle classe et sous quelle forme les actions sont disponibles pour chaque compartiment ainsi que les commissions et autres frais qui sont applicables.

Le conseil d'administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

3. GESTION ET ADMINISTRATION

3.1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.
La liste des membres du conseil d'administration est reprise dans ce Prospectus et dans les rapports périodiques.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

3.3. La Société de Gestion

Candriam (ci-après dénommée la « Société de Gestion »), société en commandite par action, ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY- Bloc B, est désignée par la SICAV comme Société de Gestion de la SICAV en vertu d'un contrat à durée indéterminée conclu entre la SICAV et la Société de Gestion. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam a été constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 et a a démarré ses activités de gestion le 1er février 1999. Candriam est une filiale du Groupe New York Life Insurance Company. Belfius Banque est également actionnaire minoritaire de la Société de Gestion à hauteur de 33% du capital depuis le 28 novembre 2025.

Candriam a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi. A ce titre, elle est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 1er juillet 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La liste des entités gérées par la Société de Gestion est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

Candriam est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

3.3.1 Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert en ce compris les activités de teneur de registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

Conformément à la Loi, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).
Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions telles que détaillées dans les Fiches Techniques du Prospectus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

3.3.1.1 Fonction de gestion de portefeuille

Le conseil d'administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV et a désigné la Société de Gestion pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement de ses différents compartiments.

La Société de Gestion assure, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales la gestion de portefeuille des différents compartiments. La Société de Gestion pourra, entre autres, exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

3.3.1.2 Fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Registre et de Transfert et d'Agent de Cotation

L'activité d'administration centrale se compose principalement des trois fonctions suivantes conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 22/811 :

- la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité (« Agent Administratif »),
- la fonction de teneur de registre (« Agent de Transfert »),
- la fonction de communication à la clientèle.

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (la « Convention d'Administration Centrale »).

La fonction de communication à la clientèle est prestée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch en collaboration le cas échéant avec la Société de Gestion, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales.

Les fonctions de communication à la clientèle comprennent notamment le traitement de la communication confidentielle et de la correspondance de documents confidentiels à destination des investisseurs.

La Convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l'exécution des tâches requises en qualité d'Agent Administratif.

Les fonctions d'Agent de Transfert consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l'Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d'anti-blanchiment d'argent conformément à la règlementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l'identification des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois,

CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer à la SICAV certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par cette dernière. La SICAV communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3 Fonction de Commercialisation

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs.
Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nominee, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.
Ces contrats prévoiront alors qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies dans le Prospectus.
Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser la SICAV et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne 2005/60/CE (ci-après la « Directive 2005/60/CE »).

3.3.2 Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») dans le respect de la règlementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris les risques de durabilité. Elle la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et/ou les statuts de la SICAV. Candriam a conçu des politiques visant à promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient compte des impacts en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à gérer au mieux les éventuels conflits d'intérêts.

La structure de rémunération de Candriam est liée à une performance ajustée des risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention minimale recommandée aux actionnaires de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Candriam vise à s'assurer que les employés ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, y compris concernant les risques de durabilité qui sont incompatibles avec le profil de

risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés". De plus, lorsque les impacts en matière de durabilité sont considérés par le fonds, Candriam veille à ce que le personnel prenne dûment en compte ces derniers.

Ainsi, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et de comment cette politique est consistante avec la considération des risques et des impacts de durabilité, sont accessibles via le site internet de la Société de Gestion via le lien (document intitulé **Candriam Remuneration Policy**) :
https://www.candriam.com/en/private/sfdr/
https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

4. LE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation applicable.

Le Dépositaire est en charge de la conservation et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et il s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans la réglementation applicable. En particulier, le Dépositaire effectue un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

(i) S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi et la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV;
(ii) S'assure que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la réglementation applicable, aux statuts de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
(iii) Exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
(iv) S'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
(v) S'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la réglementation applicable et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre (la « Délégation »). La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle Délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle Délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et gratuitement sur simple demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la règlementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à :

(a) Identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;

(b) Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

- En s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

- Par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer le Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois révoquée, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

5. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la SICAV est de fournir aux actionnaires, par le biais des compartiments disponibles, un véhicule d'investissement idéal poursuivant un objectif de gestion bien déterminé, tenant compte du degré de risque auquel l'investisseur est prêt à faire face.
Ainsi, chaque compartiment offrira aux actionnaires la possibilité de participer à l'évolution des marchés d'actions et d'obligations sur les principales places financières mondiales, tout en leur épargnant les contraintes et les soucis de recherche et de surveillance de ces marchés.

De plus, une diversification adéquate des placements permettra aux gestionnaires d'atteindre un rendement optimal par rapport au niveau de risque accepté dans chaque compartiment.

La SICAV prendra les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers ; la valeur des actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter.

6. POLITIQUE DE PLACEMENT

1. Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs éléments suivants :

   a) Parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC, au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

   - Ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

   - Le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;

   - Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

   - La proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément à leurs documents constitutifs ou leur règlement de gestion, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

   Un compartiment pourra par ailleurs souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles ») sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions sous réserve toutefois que :

   - Le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

   - La proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et

   - Le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

   - En toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

   b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

   c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

   d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux

Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique ; ou négociés sur un autre marché d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

e) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tels que visés aux points b), c) et d), soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit avoir son siège statutaire dans un Etat Membre ou sinon, être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b) c) et d) ou négociés de gré à gré à condition que :

- Le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent article 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;

- Les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

- Ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) Instruments du marché monétaire autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- Émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- Émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus, ou

- Émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- Émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de

titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

Total Return Swaps

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificats for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, …) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement.

Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'expositions, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opération et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à ces autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

2. Un compartiment ne peut :

- Ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 6.1. ;

- Ni acquérir des métaux précieux ou certificats représentatifs de ceux-ci.

Un compartiment peut détenir, à titre accessoire (jusqu'à 20% de ses actifs nets), des liquidités. Les liquidités détenues à titre accessoire se limitent aux dépôts bancaires à vue tels que le cash détenu sur des comptes courants auprès d'une banque, accessible à tout moment.

3. La SICAV peut acquérir les biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4. Prise en comptes de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance («ESG»).

Si cela est mentionné dans la politique d'investissement d'un compartiment de la SICAV, la Société de Gestion peut réaliser des investissements en prenant en compte des aspects Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Il sera indiqué, dans la Fiche Technique de chaque Compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- **Compartiment ayant un objectif d'investissement durable** (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;

  Il s'agit de fonds qui visent à avoir des impacts positifs à long terme. Leur objectif d'investissement durable peut être lié au changement climatique, à des thématiques spécifiques, à des matières sociales, et/ou à un objectif global durable qui intègre plusieurs impacts durables.

  Pour atteindre leur objectif d'investissement durable, des objectifs spécifiques sont définis au niveau de ces fonds en fonction des particularités de la stratégie et de la classe d'actifs, p. ex.:

  - Des objectifs en matière d'émissions de carbone ;
  - Des objectifs de note globale de durabilité à atteindre, d'indicateurs de durabilité spécifiques à un pays, pertinents pour l'univers des émetteurs souverains en jeu ;
  - Et/ou d'autres types d'objectif.

- **Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales** (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;

  Ces fonds intègrent dans la gestion des aspects ESG.
  A titre d'exemple, les facteurs ESG ci-dessous peuvent être pris en compte dans l'analyse, la sélection et l'allocation des investissements :

  - L'évaluation des relations des entreprises avec leurs parties prenantes (clients, fournisseurs, employés, …),
  - L'exposition ou l'impact des entreprises sur les grands thèmes liés à la durabilité tels que p. ex. le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets, le bien-être, la santé et la qualité de vie, les évolutions démographiques, etc.
  - L'évaluation des émetteurs souverains sur des dimensions essentielles de durabilité comme p. ex. le capital humain, capital naturel, …, etc.

  Cette analyse de facteurs ESG peut p.ex. résulter dans un score ESG au niveau du compartiment.

- **Autre Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales**.

  Il s'agit de fonds qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Toutefois ils peuvent considérer les risques ESG.

a. Investissement en lignes directes

Dans le cadre de l'investissement dans des actions et obligations en direct, ces investissements seront réalisés en accord avec la méthodologie ESG propriétaire définie par Candriam ayant pour résultat la production d'un Score ESG. Ce score est produit pour des entreprises ou des états, et permet de calculer un score ESG pour les portefeuilles en additionnant les scores des titres composant le portefeuille en fonction de leur poids à l'actif du compartiment.

Pour les entreprises, l'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles par les entreprises.
Pour les pays, elle incorpore les 4 dimensions essentielles de durabilité, à savoir : capital humain, capital naturel, capital social et capital économique.

Ce score s'établit de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).

b. Investissement dans des OPC/OPCVM

Dans le cadre de l'investissement dans des OPC/OPCVM les compartiments peuvent investir dans des OPC/OPCVM :

- Ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;

- Faisant la promotion entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;

- N'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 6 du Règlement SFDR »).

Pour les fonds dont le Gestionnaire et la Société de Gestion est Candriam, plus de détails sur l'analyse ESG propre à Candriam est disponible sur le site internet de Candriam.

Pour les autres fonds, ceux-ci peuvent disposer d'approches ESG et de politiques d'exclusions différentes. Les informations relatives à cette politique de placement sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

c. Dispositions générales

Le processus de sélection et d'allocation peut s'accompagner, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'activités de dialogue (par exemple, dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales et/ou participation à des initiatives d'engagement collaboratif) comme décrit dans la politique d'engagement de Candriam.
Le comité de vote de Candriam peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.

Afin de matérialiser la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, l'empreinte carbone des entreprises est mesurée. Les émissions de carbone d'une entreprise sont exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO2-eq), ce qui permet de regrouper les différentes émissions de gaz à effet de serre (GES) en un seul chiffre. Pour toute quantité et tout type de gaz à effet de serre, l'équivalent CO2 signifie la quantité de CO2 qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement climatique. L'empreinte carbone mesure les émissions de GES pondérées par les actifs d'un portefeuille, normalisées par million d'euros investis (exprimées en tCO2-eq /million d'euros investis). Cette mesure peut être utilisée à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut être calculée en utilisant une autre devise appropriée.

Les données utilisées pour ces calculs peuvent provenir de fournisseurs de données externes à Candriam, Le calcul de l'empreinte carbone ne prend pas en compte l'ensemble des émissions des entreprises.

La prise en compte de l'empreinte carbone est explicitement mentionnée dans les fiches techniques des compartiments concernés, et porte à la fois sur les titres détenus en direct et les investissements dans des OPC/OPCVM quand les données sont disponibles.

d. Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par

Candriam, les aspects environnementaux composant ces objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs tel que détaillé dans l'Annexe SFDR.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.
Suite à la publication des critères techniques pour les deux objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.
Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.
A l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.
La faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie rend difficile la définition d'un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne. Ainsi les compartiments concernés ne peuvent s'engager pour le moment à un minimum d'alignement. Ce pourcentage minimum d'alignement doit donc être considéré comme étant 0.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et à ce titre ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement à la Taxonomie.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

e. Liens utiles

Pour plus d'informations sur les analyses ESG, veuillez consulter le site internet de Candriam notamment via les liens suivants :
https://www.candriam.com/en/private/sfdr/
https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

- Politique d'exclusion : document intitulé **Candriam Exclusion Policy**.
- Politique d'engagement : document intitulé **Candriam Engagement Policy**.
- Politique de vote : document intitulé **Candriam Proxy Voting**.

5. Techniques de gestion efficace du portefeuille.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012, chaque compartiment est autorisé, en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire ses coûts ou ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes, qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, **si ceci est dûment prévu dans la Fiche Technique du compartiment** :

5.1 Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Le type de titres faisant objet d'opérations de prêt ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définis au point 10 du chapitre 7 du Prospectus.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible au compartiment concerné de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

5.2 Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 10 du chapitre 7 du Prospectus.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

5.3 Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 10 du chapitre 7 du Prospectus.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.
L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaire plus élevée que son profil de risque défini

dans le Prospectus.

5.4 Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risques), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

i. *Sélection des contreparties et encadrement juridique*
Les contreparties aux opérations de prêt de titres sont validées par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur et les contreparties aux autres opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

ii. *Garanties financières*
Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iii. *Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues*
Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iv. *Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt*
Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

v. *Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension*
Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.

vi. *Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension*
Cette activité de génère pas de revenu.

5.5 Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1.a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés

de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 f) de l'article 6; ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating court terme minimum A-2 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue et font l'objet d'une validation par le département Risk Management de la Société de Gestion.
La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 10 ci-dessous.
Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1 a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- Des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- Des dépôts auprès de ladite entité ; et/ou
- Des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité ;

c) La limite de 10% visée au point 1 a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% visée au point 1 a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui en cas de faillite de l'émetteur seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans des obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 1 c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 1 b) ci-dessus.
Les limites prévues aux points 1 a), b), c) et d) ne peuvent être combinées : par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1 a), b), c) et d) ne peuvent dépasser au total 35% des actifs du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. **Par dérogation aux restrictions prévues au point 1 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.**

3. Par dérogation aux restrictions prévues au point 1. ci-dessus, pour les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- La composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- L'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés dans lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

4. 1) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 1 a) de l'article 6 à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;

   2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% des actifs d'un compartiment. Si un compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites énoncées au point 1 ci-dessus ;

   3) Lorsqu'un compartiment investit dans les actions d'un autre compartiment de la SICAV ou dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. De la même manière, aucun frais de gestion financière ne sera facturé sur cet investissement par cet OPCVM et/ou autre OPC sous-jacent.

   Du fait de la nature de fonds de fonds de certains compartiments de la SICAV l'investissement dans ces compartiments conduit, en cas d'investissement de ces derniers dans un autre compartiment de la SICAV ou dans d'autres OPCVM et/ou OPC (ci-après

les « sous-jacents »), à un prélèvement de commissions et frais au niveau des compartiments et au niveau des sous-jacents. La commission de gestion des sous-jacents sera de maximum 3% par an.

5. a) La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

   b) La SICAV ne peut acquérir plus de :
   - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
   - 10% de titres de créances d'un même émetteur,
   - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,
   - 25% de parts d'un même OPCVM et/ou OPC.

   Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 5. b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

   c) Les limites prévues aux points 5 a) et 5 b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

6. a) La SICAV ne peut pas emprunter. Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;

   b) Par dérogation au point a) ci-dessus, tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 10% de ses actifs pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et la SICAV peut emprunter pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensable à l'exercice de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15% de ses actifs.

7. a) Un compartiment ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.

   b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les compartiments de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 a), 1g) et 1h) de l'article 6, non entièrement libérés.

8. Un compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 a), 1g) et 1 h).

9. a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent article 7 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article 7 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission et dans les trente jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.

10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

a) Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.

- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.

- Corrélation : La garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- Diversification : La garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE), ses collectivités publiques, par un Etat membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la société de gestion). En outre, si le fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans une devise d'un état membre de l'OCDE ;

- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux, …) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans ;

- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans ;

- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;

- Actions ou parts d'organismes de placement collectifs offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

c) Niveau de garanties financières

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations.

Le niveau de garantie exigé pour les instruments financiers de gré à gré et les techniques de gestion efficaces de portefeuille est déterminé par les accords mis en place avec chacune des contreparties en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. A tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera en dessous des limites de risque de contrepartie fixées dans le Prospectus.

Pour l'activité de prêt de titres en particulier, le niveau de garanties financières correspondra à 100 % de la valeur des titres prêtés.

Pour les opérations de prise et mise en pension, le niveau de garanties financières est de 100% à l'initiation de la transaction. Si le montant de collatéralisation descend en dessous de ce niveau, celui-ci fait alors l'objet d'ajustements, dans le respect des montants minimum transférables tels que fixés dans les accords conclus avec les contreparties. En aucun cas, le risque de contrepartie ne dépassera les limites règlementaires autorisées.

Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au point 7.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5%
Actions, parts/actions d'OPC	2-8%

e) Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus au point 1.f) de l'article 6 du Prospectus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

11. Valorisation

a) Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres ne sont pas comptabilisées individuellement dans la valeur nette d'inventaire, les revenus générés sont comptabilisés mensuellement. Les titres faisant l'objet des prêts restent valorisés, dans la valeur nette d'inventaire, sur base des règles de valorisation définies par ailleurs.

c) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral.

8. RISK MANAGEMENT

8.1 Risque global

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est déterminée en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche technique de chaque compartiment.

1) Méthode par les engagements

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- Si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- Si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

2) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un

horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

La Value-at-Risk peut être calculée en absolu ou en relatif :

a) Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans la Fiche Technique.

b) Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

8.2 Outils de gestion de la liquidité

La SICAV dispose d'outils de gestion de la liquidité (« OGL ») destinés à (i) gérer le risque de liquidité, (ii) faire face à des pressions de remboursement, y compris en conditions de marché dégradées ou stressées, et (iii) protéger les actionnaires existants/restants contre les effets de dilution. L'activation, la calibration, la mise en œuvre et la désactivation de tout OGL sont décidées par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion de la SICAV au cas par cas, dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu notamment de la liquidité des actifs, des conditions de marché, du profil des actionnaires et des résultats des *stress tests* de liquidité.

Conformément aux statuts de la SICAV, les OGL décrits ci-après sont disponibles pour la SICAV. La SICAV et la Société de Gestion ont déterminé les OGL applicables à chaque compartiment qui seront indiqués dans la Fiche Technique de celui-ci. Dans les limites de la réglementation, la SICAV et/ou la Société de Gestion se réservent le droit d'appliquer d'autres OGL à chaque compartiment pour autant que les circonstances le justifient et que les actionnaires en soient dûment informés.

1) Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des ordres de souscription, de rachat et des conversions, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou préjudiciable une exécution normale outre les situations décrites au chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire*.

2) Mesures de plafonnement des remboursements (*Gates*), tel que décrit au chapitre *Rachat d'Actions*.

3) Prolongation des délais de préavis, tel que décrit au chapitre *Rachat d'Actions*.

4) Frais de remboursement, tel que décrit au chapitre *Rachat d'Actions*.

5) Mécanisme anti-dilution (*Swing Pricing*), tel que décrit au chapitre *Valeur Nette d'Inventaire*.

6) Prélèvement anti-dilution (*Anti-dilution levy*) qui consiste en des droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au compartiment concerné et qui sont des frais versés au compartiment par un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement d'actions, qui compensent le compartiment pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

7) Remboursements en nature, tel que décrit au chapitre *Rachat des Actions*.

Dans les limites permises par la réglementation, la SICAV et la Société de Gestion se réservent le droit de déterminer, en tenant compte du meilleur intérêt des actionnaires, pour chaque compartiment,

d'autres OGL que ceux ci-dessus en fonction, sans que cette liste ne soit exhaustive, de la stratégie du compartiment, des conditions de marché, ou de la taille des ordres de souscription, rachat et conversion.

9. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont informés qu'un investissement dans la SICAV présente un niveau de risque différent de celui que présenteraient d'autres investissements classiques en valeurs mobilières.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, de la section « *Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?*» figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

- **Risque lié aux actions :** Certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entrainer des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

- **Risque d'arbitrage :** L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra baisser.

- **Risque de change** : le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

- **Risque de concentration :** Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

- **Risque de contrepartie** : Les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

- **Risque de crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.
  Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs

capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment soit positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.

- **Risque de levier :** En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

- **Risque de liquidité :** Le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, …), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

- **Risque de livraison :** Le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

- **Risque de matières premières** : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

- **Risque de modèle :** le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entrainent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

- **Risque lié aux pays émergents** : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entrainer une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non-membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, la SICAV peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque de taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entrainer des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.

- **Risque de conflits d'intérêts** : Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourrait constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

- **Risque lié à la volatilité** : un compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

- **Risque lié aux instruments financiers dérivés** : les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises, …). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

- **Risque lié à des facteurs externes** : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment. Le compartiment peut être assujetti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le compartiment et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le compartiment sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

- **Risque de conservation** : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations règlementaires des dépositaires.

- **Risque juridique** : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

- **Risque opérationnel** : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

- **Risque de couverture des classes d'actions** : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

- **Risque lié aux actions A chinoises** : outre le risque lié aux pays émergents mentionné ci-dessus, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

  - Risques liés aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée :

    Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai et/ou à travers un programme d'échange et de compensation de titres acceptable et similaire ou via des instruments disponibles dans le futur (« Stock Connect »). Ces conditions d'entrée restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières, et dès lors la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionnariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers.

    Par conséquent, indépendamment de la volonté du gestionnaire :
    - Des augmentations de positions peuvent se révéler impossibles,
    - Des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte,
    - Des ventes peuvent se révéler temporairement impossibles exposant le compartiment à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachats d'actionnaires.

    Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site internet suivant :
    http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

  - Risques liés aux modalités de négociation et de conservation :

    Le programme Stock Connect, permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, comme par exemple et non limitativement des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujet à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong-Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le compartiment peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable.

    En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration de la SICAV

pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

- Risque lié au Renminbi :

  Le Renminbi, aussi connu internationalement comme le Yuan chinois (RMB, CNY ou CNH) est la devise de cotation locale des actions A chinoises. Il est échangé en Chine et hors de Chine à des taux de change différents et présente un risque élevé. L'évolution de la politique de change menée par la Chine et en particulier la convertibilité entre les versions locales et internationales sont très incertaines. Des risques de dévaluation brusque à court terme ou à long terme ainsi que des écarts de cotation temporaires substantiels ne sont pas exclus.

- Incertitudes fiscales :

  Les réglementations et la fiscalité relatives aux actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) se révèlent incertaines et connaissent régulièrement des évolutions pouvant mener à une imposition des dividendes ou plus-values y compris rétroactive. La Société de Gestion peut dès lors décider de provisionner une charge fiscale, qui s'avérerait ultérieurement excédentaire ou malgré tout insuffisante. La performance du compartiment qui investit directement ou indirectement en actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) peut être affectée, y compris négativement, par le prélèvement effectif et le cas échéant la provision appliquée.

- Risque lié à la garde des actions A chinoises :

  La garde des actions A chinoises repose sur une structure à trois niveaux dans laquelle le (sous-) dépositaire du compartiment concerné détient les actions auprès de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), qui détient un compte nominee auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). En tant que nominee, HKSCC n'est pas tenue d'intenter une quelconque action ou procédure judiciaire pour faire valoir les droits du compartiment concerné. En outre, HKSCC n'est pas le bénéficiaire économique des titres, faisant naître le risque que le concept de bénéficiaire économique en Chine continentale ne soit pas reconnu et défendu lorsque les circonstances l'exigent. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear dans lequel ChinaClear est déclaré être la partie défaillante, la responsabilité de HKSCC se limitera à aider les parties prenantes de la compensation à introduire une réclamation à l'encontre de ChinaClear. HKSCC s'efforcera de bonne foi à recouvrer les actions et les sommes exigibles auprès de ChinaClear en ayant recours aux voies juridiques disponibles ou au travers de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le compartiment concerné pourrait souffrir d'un délai dans le processus de recouvrement ou serait susceptible de ne pas pouvoir récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

- **Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice** : L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

- **Risque d'investissement ESG** : Le risque d'investissement ESG fait référence aux risques induits par la prise en compte de facteurs ESG dans le processus de gestion, tels que l'exclusion d'activités ou d'émetteurs ainsi que l'intégration de risques de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille.
  Plus la prise en compte de ces facteurs est importante, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie est basée sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes du gestionnaire. Les limites de la recherche sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la cohérence des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.

- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises dans ce secteur. Dans la mesure du possible, les données manquantes seront complétées par l'analyse ESG propre du gestionnaire.

- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.
La méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le compartiment.
Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

- **Risque de durabilité :** le risque de durabilité fait référence à tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- Environnemental : des évènements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces évènements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un évènement imprévu survient

chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet évènement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :
- Exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
- Exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
- Intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
- Engagement et saine gestion des émetteurs.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

10. LES ACTIONS

La SICAV propose différentes classes d'actions par compartiment dont le détail est mentionné dans les Fiches Techniques.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans les statuts et dans la Loi du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y est par dérogé par la Loi.
Elles ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action donne droit, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires.

Les actions ne seront plus disponibles que sous forme nominative.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. COTATION DES ACTIONS

Les actions pourront être cotées en Bourse de Luxembourg, sur décision du Conseil d'Administration.

12. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions souscrites doivent être entièrement libérées.

1) Souscription courante

Les actions de chaque classe sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, éventuellement majoré d'une commission de vente au profit des Distributeurs ou tel qu'autrement prévu dans les Fiches Techniques.

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et

administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

2) Procédure

La Date de VNI, le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de souscription sont décrits dans les Fiches Techniques.

Toute référence faite à une Date de VNI est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion pourra considérer certains jours comme n'étant pas des Dates de VNI si les banques, les bourses et/ou les marchés réglementés concernés (à savoir les marchés où le compartiment est majoritairement investi), tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque compartiment, sont fermés aux fins de négociation et/ou de règlement. Une liste des jours considérés comme n'étant pas des Dates de VNI pour les différents compartiments est disponible sur le site Internet www.candriam.com.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son conseil d'administration, accorder aux Distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

La SICAV se réserve le droit de :

a) Refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions ;
b) Racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale s'il estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou peut impliquer que la SICAV soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la SICAV.

Outre la mention du compartiment et de la classe concernés, les demandes doivent indiquer le montant ou le nombre d'actions souscrit, être accompagnées d'une déclaration confirmant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du présent Prospectus et du dernier rapport financier et que la demande de souscription est présentée sur base des termes de ce Prospectus.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription et des indications particulières concernant l'enregistrement, les confirmations d'actionnariat seront expédiées dans les 10 jours après la souscription conformément aux instructions du souscripteur à lui-même ou à son mandataire désigné, aux risques et périls du souscripteur.

Si une demande est refusée en tout ou partie, le prix payé ou le solde de celui-ci sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale aux risques de ce dernier. La SICAV se réserve le droit de présenter tous les chèques et ordres de paiement dès leur réception et de retenir les versements excédentaires du prix d'achat tant que les chèques et ordres de paiement des souscripteurs n'auront pas été encaissés.

3) Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

4) Dispositions générales

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV, la Société de Gestion, avec la collaboration de l'Agent de Transfert et tous les Distributeurs doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
Il est de la responsabilité de l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses papiers d'identité (passeport, carte d'identité) certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra fournir une copie de ses statuts ainsi que le nom et l'identité de ses actionnaires ou directeurs. Cependant, si la demande émane d'un établissement de crédit ou établissement financier soumis à des obligations équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la Directive (UE) 2015/849, il ne sera pas procédé à une vérification d'identité de ces actionnaires. En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. CONVERSION D'ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment sous réserve d'en respecter les conditions d'éligibilité.

La demande sera adressée par écrit ou téléfax à l'Agent de Transfert et indiquera le nombre d'actions concernées, la forme des actions à convertir et des actions de la nouvelle classe.

La conversion sera exécutée sans frais pour l'actionnaire.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son conseil d'administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'une classe (la « classe d'origine ») est converti en actions de l'autre classe (la « nouvelle classe) est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions de la nouvelle classe à attribuer ;

B étant le nombre d'actions de la classe d'origine à convertir ;

C étant la valeur de l'actif net par action de la classe d'origine calculée le Jour d'évaluation concerné ;

D étant la valeur de l'actif net par action de la nouvelle classe calculée le Jour d'évaluation concerné ;

E étant le cours de change entre la devise de la classe d'origine et la devise de la nouvelle classe. Au cas où la devise de la classe d'origine est la même que celle de la nouvelle classe, E prendra la valeur 1.

14. RACHAT D'ACTIONS

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de demander le rachat de ses actions par la SICAV, qui les rachète. Les actions du capital rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure de rachat

La demande de rachat doit être adressée par écrit à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire*), et doit indiquer le nombre et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert.

La Date de VNI (tel que défini au chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de rachat sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son conseil d'administration, accorder aux Distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le paiement sera effectué dans la devise de la classe concernée.
Le taux de change applicable sera celui prévalant au jour de l'évaluation.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Report du traitement des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat à la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits au chapitre « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier jour ouvrable à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.
Si la durée de la suspension continue à courir plus d'un mois après la notification de la demande de rachat, celle-ci pourra être annulée par avis écrit, envoyé à l'Agent de Transfert, à condition que cet avis parvienne à l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Mesures de plafonnement des rachats (*Gates*)

Si le total des demandes de rachat (y compris les demandes de conversion d'un compartiment vers un autre compartiment de la SICAV) reçues, pour un compartiment, à un Jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10% des actifs nets totaux du compartiment concerné, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV, peut décider de différer tout ou partie de ces demandes pour une période que le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion considère être dans le meilleur intérêt du compartiment, sans toutefois dépasser en principe dix (10) Jours Ouvrables pour chaque rachat en suspens.

Toute demande de rachat ainsi différée sera traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat lors des Jours d'évaluation suivants.
Le prix qui sera appliqué à ces rachats différés sera le prix de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour où les demandes auront été satisfaites (c'est-à-dire la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

Prolongation des délais de préavis

Dans le cadre de la gestion du risque liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV peut décider de prolonger le délai entre la réception de l'ordre de rachat et son exécution, sans que ne soient impactés ni le délai de paiement ni la fréquence de calcul de la VNI. La prolongation du délai de préavis ne pourra pas en principe dépasser 10 Jours Ouvrables supplémentaires au délai tel que décrit dans les Fiches Techniques des compartiments concernés.

Frais de remboursement

Dans le cadre de la gestion du risque liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV peut décider d'appliquer des frais de remboursement qui consistent en des frais qui tiennent compte, au sein d'une fourchette prédéterminée, du coût de la liquidité et qui sont versés au compartiment concerné par les actionnaires lors du rachat de leurs actions.

Rachats en nature

La SICAV peut, de temps à autre, afin de faciliter le règlement de demandes de rachats importantes ou dans d'autres circonstances, proposer à un investisseur un rachat en nature, par lequel l'investisseur reçoit une sélection d'actifs du compartiment objet du rachat en nature d'une valeur équivalente au prix de rachat (déduction, le cas échéant, des frais de rachat). Dans ce cas, l'investisseur doit donner son consentement exprès au rachat en nature. La SICAV et l'investisseur procédant au rachat conviendront des procédures spécifiques de règlement.

Lorsqu'elle accepte un rachat en nature, la SICAV tient compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment, du principe d'équité de traitement, ainsi que des restrictions et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tous les frais liés à un rachat en nature seront supportés par l'investisseur procédant au rachat ou par toute autre tierce partie convenue avec la SICAV, ou seront répartis selon toute autre modalité jugée équitable par le Conseil d'Administration pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossibles ou préjudiciables une exécution normale et dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV peut décider de proposer un rachat en nature à un actionnaire se qualifiant d'investisseur professionnel.

15. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading,* telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

15.1 Market Timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

15.2 Late Trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

16.1 **Identification des souscripteurs**

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert et tous les Distributeurs doivent à tout moment

se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la règlementation en vigueur, comme (liste non-exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

Il incombe à l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, l'Agent de Transfert est tenu de procéder à l'identification du client et de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en appliquant une approche fondée sur les risques.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, l'Agent de Transfert doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire visant notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de celui-ci.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

Conformément aux lois et règlements applicables, la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert peuvent exiger de tout investisseur la communication des informations et documents nécessaires à son identification et à la vérification de son identité (« KYC »).

En cas de non-coopération de l'investisseur (notamment en cas de non-fourniture, de fourniture incomplète ou tardive des documents requis, d'absence de réponse aux relances ou de comportement volontairement opaque), la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert se réservent le droit, notamment de :

- Refuser, suspendre ou retarder toute opération de souscription, de rachat ou de conversion ;
- Procéder au gel des avoirs de l'investisseur concerné ;
- Facturer à l'investisseur les frais administratifs et/ou de recherche correspondant aux coûts raisonnables engagés pour l'obtention des informations requises, lesquels pourront être prélevés directement sur ses avoirs ou facturés séparément ;
- Procéder au rachat forcé des actions détenues et déposer les avoirs sur un compte dédié auprès de la banque dépositaire ;
- Effectuer, le cas échéant, toute notification ou déclaration requise auprès des autorités de surveillance compétentes.

16.2 **Identification du risque au niveau de l'investissement**

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté.

17. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée pour chaque classe chaque Jour d'évaluation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Toute référence faite à un Jour

d'évaluation doit être comprise comme étant tout Jour Ouvrable au cours duquel la valeur nette d'inventaire de la Date de VNI est déterminée et tel que précisé dans les Fiches Techniques.

Elle est exprimée dans la devise du compartiment et est déterminée pour chaque classe d'actions du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à cette classe par le nombre total d'actions de cette classe en circulation à la date de l'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment sera arrondie au millième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment.

Etant donné le caractère de fonds de fonds de certains compartiments de la SICAV, il est à noter que la valeur nette d'inventaire de chaque classe de ces compartiments fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPCVM/OPC dans lesquels ces compartiments investissent.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émise multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit :

- Premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions);

- Deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera respectivement augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de la façon suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

1. Toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'évaluation ;

2. Tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;

3. Tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;

4. Tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance ;

5. Tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

6. Les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

7. Tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

a) Les parts d'OPC sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible sauf si, la dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation, dans quel cas, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou surtout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi.

d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire.

f) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

1. Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

2. Toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles tenues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés) ;

3. Toutes réserves, autorisées ou approuvées par le conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV ;

4. Tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du

montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte pro rata temporis des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.

V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration et telle que précisée dans les Fiches Techniques..

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

(a) Le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;

(b) Les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;

(c) Tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;

(d) Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;

(e) A la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

VII. **Mécanisme d'Anti-Dilution**

- **Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables**

La SICAV pourra mettre en place un Mécanisme d'Anti-Dilution Mécanisme d'Anti-Dilution, tel que mentionné dans les Fiches Techniques si applicable, qui a pour objectif d'éviter que les actionnaires existants d'un compartiment n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants

d'investisseurs dans le compartiment.
En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants dans le compartiment, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables, en fonction du type d'actifs.
Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions. Ces frais peuvent être des montants fixes, variables en proportion des montants traités et/ou se refléter dans l'écart entre le prix d'achat ou le prix de vente d'un instrument d'une part et son prix de valorisation ou prix moyen d'autre part (cas typique d'une obligation).
L'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants.

En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

- D'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de titres, soit le mécanisme de Swing Pricing ;

- D'évaluer le portefeuille titres de ce compartiment sur base des cours acheteurs ou vendeurs ou en fixant un niveau spreads représentatif du marché concerné (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes), soit le mécanisme de Bid/Ask.

En aucun cas les mécanismes de Swing Pricing et de Bid/Ask ne seront mis en œuvre simultanément.

- **Impacts de l'activation Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable**

  - En cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date,
  - En cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

  Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Facteur » du Mécanisme d'Anti-Dilution.

  L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

  L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire, sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'une diminution forte de la liquidité. En cas de dépassement de cette limite de 2%, la Société de Gestion en informera la CSSF et avisera les actionnaires via une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront également publiés pour le compartiment concerné dans le rapport (semi-)annuel de la SICAV.

- **Processus de décision et d'application du Mécanisme d'Anti-Dilution**

  Le Conseil d'Administration a confié l'implémentation du Mécanisme d'Anti-Dilution des compartiments à la Société de Gestion.
  La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme d'Anti-Dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

  La politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

- **Méthodologie applicable en cas de commission de surperformance**

  En cas de calcul d'une commission de surperformance, le calcul de celle-ci est opéré avant application éventuelle du Mécanisme d'Anti-Dilution, immunisant ainsi ce calcul de l'impact du Mécanisme d'Anti-Dilution.

Droits des investisseurs

En matière de protection des actionnaires en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire et de correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la SICAV, la SICAV se conforme aux principes et aux règles énoncées dans la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lors de paiement d'indemnisations en cas d'erreurs/non-respects se produisant au niveau d'un compartiment lorsqu'ils ont souscrit les actions à travers un intermédiaire financier. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

18. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants :

a) Lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;

b) Pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion significative des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple, suspension d'ordres de rachat / souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée) ;

c) Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

d) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;

e) Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux ;

f) En cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments, classes ou type d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concerné(e)s ;

g) Dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. AFFECTATION DES RESULTATS

19.1 Principes généraux

L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur les propositions du conseil d'administration en cette matière.

Pour les classes de capitalisation, le conseil d'administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les classes de distribution, le conseil d'administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19.2 Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividende à l'Assemblée Générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour chaque classe d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les catégories d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel ;
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel ;
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel.

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comprenant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com.

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.

- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net total de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois. Le dividende payé pourra excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Ainsi, les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements d'une classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment/classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment/classe d'actions pourra diminuer plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement d'un actionnaire pourrait au final être réduite à zéro.

- Le Conseil révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixe et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site de la Société de Gestion.

- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.

- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduise le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront aux classes d'actions concernées.

20. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment; dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. IMPOSITION

1) Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise à un impôt annuel au Luxembourg représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV. Ce taux est notamment réduit à 0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels. Cependant, ce taux est réduit à 0% pour les avoirs de la SICAV qui sont investis dans des parts d'autres OPCVM soumis à la taxe d'abonnement à Luxembourg. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel

l'impôt se rapporte.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt au Luxembourg n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV.

Certains revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

2) Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg. A l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10% des actions de la société.

Les actionnaires non résidant au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

22. ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Les avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés à tous les actionnaires à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, conformément à la législation en vigueur.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Ces avis seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées dans les statuts de la SICAV.

23. CLOTURE, FUSION, SCISSION, LIQUIDATION

1) Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types d'actions

Le conseil d'administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- Changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ;

- Si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par le conseil d'administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;

- Dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

2) Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

a) Fusion de classes ou types d'actions

Le conseil d'administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou types d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

b) Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion serait décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée

afin de leur permettre de juger en plein connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.
Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi.

A compter de la date de communication de ces informations, les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours durant lequel ils auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions - ou le cas échéant, selon décision du conseil d'administration, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce délai de 30 jours expirera 5 Jours Ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange.

3) Scission de compartiments, classes ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 1 ci-dessus, le conseil d'administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce Compartiment, classe ou type d'actions en un ou plusieurs Compartiments, classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

4) Liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.
Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et les statuts.

En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

24. CHARGES ET FRAIS

24.1 Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une commission de souscription au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux souscriptions.

Une commission de conversion au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux conversions entre compartiments ainsi qu'aux conversions entre classes d'actions d'un même compartiment si dûment prévues dans les Fiches Techniques.

Une commission de rachat au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux rachats.

Ces commissions seront exprimées en pourcentage du montant souscrit (ordres de souscription et/ou de conversion) ou racheté selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2 Commission de gestion

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.

La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et est payable mensuellement.

24.3 Commission de surperformance

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de surperformance correspondant à l'un des modèles suivants :

24.2.1. MODELE HWM PERMANENT

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un high-water mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

  Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re-) lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un HWM garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.
Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.
La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en

circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La provision comptable de la commission de surperformance ne sera néanmoins jamais négative.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'action donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence

La période de référence correspond à la totalité de la durée de vie du compartiment ou le cas échéant de la classe d'actions.
La commission de surperformance est déterminée en général au titre de chaque période de 12 mois correspondant à l'exercice social.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance concernant cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré-)activée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la règlementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

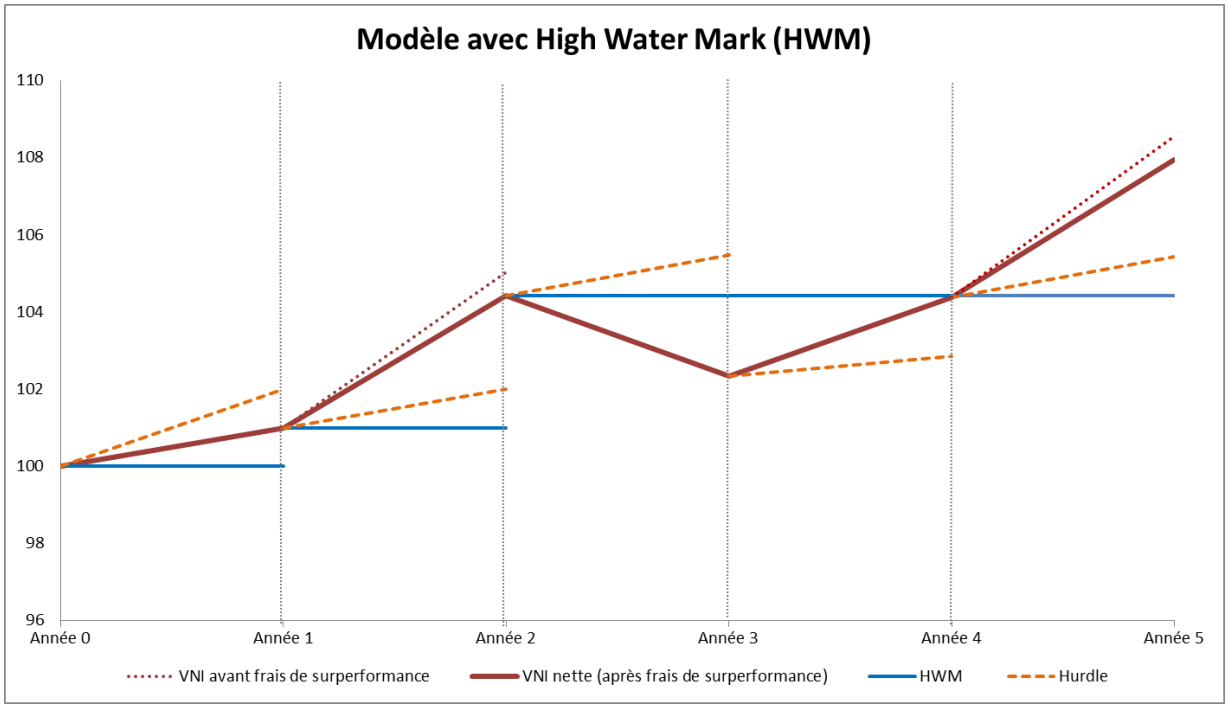
- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classe d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Rattrapage des performances négatives

En cas de performance négative enregistrée au cours d'un exercice social, la sous-performance sera reportée sur l'exercice social suivant. Le HWM restera alors identique à celui de l'exercice social précédent.

Le hurdle quant à lui est réinitialisé à chaque début d'exercice social, indépendamment du fait qu'une commission de surperformance ait été cristallisée ou non.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



Année 1 : La VNI est supérieure au high water mark mais inférieure au hurdle. **Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM est adapté.**

Année 2 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**

Année 3 : La VNI en fin de période est inférieure au high water mark et au hurdle. **Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.**

Année 4 : La VNI en fin de période est supérieure au hurdle mais n'est pas supérieure au high water mark. **Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.**

Année 5 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI - Début de période	0	100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement de la classe d'action (après frais)		1%	4%	-2%	2%	4%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105	102.3	104.4	108.6
Hurdle -Début de période		100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement du hurdle (ou 0% si négatif)		2%	1%	1%	0.5%	1%
Hurdle - Fin de période	100	102	102	105.5	102.9	105.4
HWM - Début de période		100	101	104.4	104.4	104.4
Surperformance classe d'action		0.0	3.03	0.0	0.0	3.1
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (20%)		0.0	0.61	0.0	0.0	0.63
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104.4	102.3	104.4	107.9
HWM - Fin de période	100	101	104.4	104.4	104.4	107.9

24.2.2 Modèle HWM 5Y

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un High Water Mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence en cours, à partir du 31/12/2021.

  Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re)lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un modèle HWM 5 ans garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence concernée.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.
Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.
La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La reprise de provision sera néanmoins plafonnée à hauteur des commissions de surperformances antérieures.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'actions donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance sont calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence et rattrapage des performances négatives

La période de référence a une durée de 5 ans.

A chaque début d'exercice social (« année X »),

- Le High Water Mark est initialisé à la plus haute valeur nette d'inventaire touchée à la fin des cinq exercices sociaux précédents (soit fin des années X-1, X-2, X-3, X-4 et X-5).

  Jusqu'au 31/12/2026, la période de référence ne remontera toutefois que jusqu'au 31/12/2021.

- Le hurdle est réinitialisé au niveau de la valeur nette d'inventaire de la fin de l'exercice social précédent.

Cristallisation

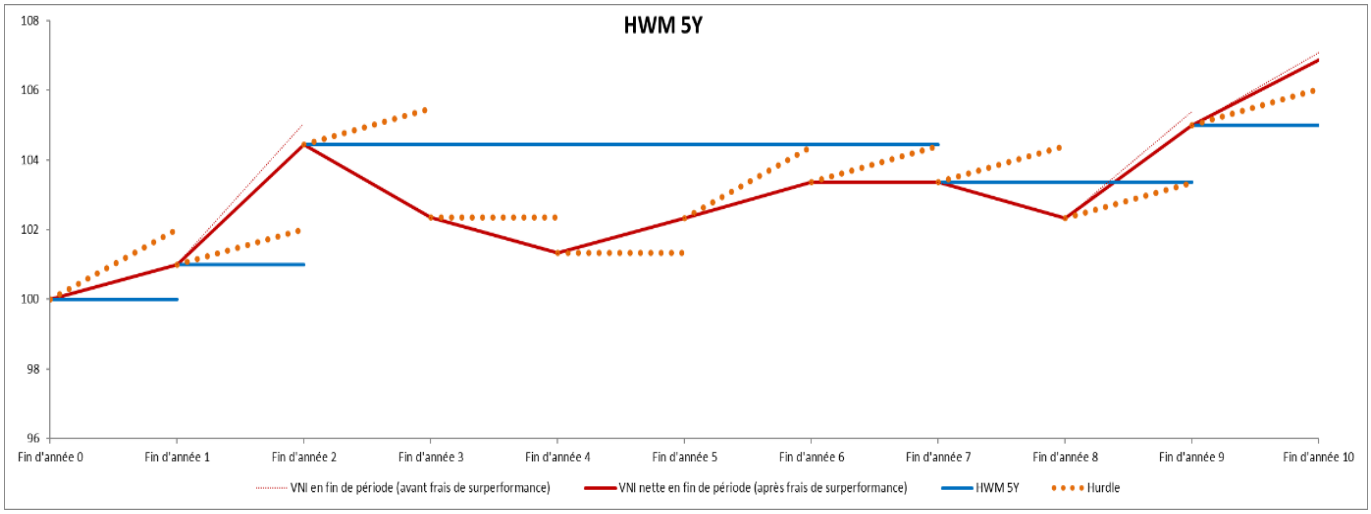
Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de performance sur cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré-)activée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la règlementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
VNI - Début de période		100	101,0	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0
Rendement de la classe d'action		1%	4%	-2%	-1%	1%	1%	0%	-1%	3%	2%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105,0	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,4	107,1
Indice de référence - Debut de période		100	101,0	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0
Rendement de l'indice de référence		2%	1%	1%	0%	0%	2%	1%	1%	1%	1%
Indice de référence - Fin de période	100	102	102,0	105,5	102,3	101,3	104,4	104,4	104,4	103,3	106,0
HWM 5Y - Début de période		100	101,0	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,4	103,4	105,0
# période de référence		1	1	1	2	3	4	5	1	2	1
Surperformance de la classe d'action vs max(HWM 5Y, hurdle)		0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	1,0
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Commission de surperformance (20%)		0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,2
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0	106,9
HWM 5Y - Fin de période	100	101	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,4	103,4	105,0	106,9

Année 1 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM mais inférieure au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 2 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

Année 3 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 4 : La VNI en fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 5 : La VNI en fin d'année est supérieure au hurdle mais inférieure au HWM.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 6 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 7 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Après 5 ans de sous-performance, une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.
Le HWM est ajusté à la plus haute valeur liquidative de fin d'année parmi les 5 dernières années.

Année 8 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 9 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

Année 10 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

Les graphiques de performance ainsi que les tableaux de commissions de surperformance présentés dans ce document sont des simulations et/ou reposent purement sur des hypothèses. Ils ne peuvent ainsi pas être considérés comme des indicateurs fiables pour les performances futures. Ils ne représentent en aucun cas une garantie que le fonds réalisera ou sera susceptible de réaliser des performances ou de percevoir des montants de commissions de performance similaires à ceux qui sont présentés.

24.3 Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques le cas échéant.

24.4 Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supporte les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).

Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :

a. Les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris, entre autres, les commissions et charges du Dépositaire, les commissions de l'agent payeur principal, les commissions et frais des réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des actions (« share class hedging »), y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux Administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par ou pour les Administrateurs ;

b. Une « commission de service » versée à la Société de Gestion comprenant la somme

restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillées à la section (a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'Agent Domiciliataire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux, les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription de tout abonnement / licence ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les frais relatifs aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et commissions revenant à la Société de Gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

A la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'Actions, alors la Société de gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :

- Les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV ou à ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;
- Les frais liés aux transactions : chaque compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des valeurs mobilières, instruments financiers et produits dérivés, les commissions et frais de courtage, les intérêts (entre autres les intérêts sur swaps, sur loans, etc…) ou taxes payables et autres dépenses liées aux transactions ;
- Les frais liés à l'activité de prêt et emprunt de titres ;
- Les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- Les frais bancaires tels que, entre autres, les intérêts sur découverts ;
- Les frais de facilités de crédit ;
- Les dépenses extraordinaires, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseillers fiscaux, de conseil (juridique), d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclu par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur les cinq exercices sociaux à venir.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

25. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV à Luxembourg et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

2) Avis financiers et autres informations

Les avis aux actionnaires y compris les convocations aux assemblées générales seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée à leur adresse portée dans le registre des actionnaires ou, par tout autre moyen de communication (y compris le courrier électronique) répondant aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ayant été accepté par cet actionnaire. L'actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse électronique à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication par voie électronique.

Ces avis seront par ailleurs publiés dans la presse des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

3) Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la SICAV sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg, à savoir « Luxembourg GAAP ».

4) Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance, Luxembourg.

5) Documents de la SICAV

Le Prospectus, les documents d'informations clés, les statuts et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux ainsi qu'au siège des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.
Le contrat de désignation de Société de Gestion, le contrat relatif aux charges opérationnelles et administratives ainsi que le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.
Le Prospectus est également accessible à l'adresse suivante : www.candriam.com.

6) Informations additionnelles

Pour des exigences règlementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

En outre, la Société de Gestion est une filiale de New York Life Investment Management Holdings LLC (« NYLIM »), elle pourra partager certaines informations concernant les actionnaires et personnes morales, inscrits au registre des actionnaires avec des sociétés affiliées et associées à NYLIM à des fins (i) d'amélioration des obligations de reporting liées à l'activité de supervision de NYLIM sur la Société de Gestion ou d'autres sociétés affiliées et associées et (ii) d'optimisation des synergies commerciales au sein de NYLIM. Ces informations peuvent inclure notamment leur nom/dénomination, leurs coordonnées postales, leur champ d'activités pour les sociétés et l'identité du groupe auquel l'actionnaire appartient le cas échéant.

7) Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

26. Traitement des données à caractère personnel

1) Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « **Législation Applicable en Matière de Protection des Données** »), y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement UE 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** »).

2) Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du Traitement collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « **Personnes Concernées** ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du Traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration de la SICAV, le respect par le Responsable du Traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et la communication aux investisseurs, le traitement des réclamations, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, la communication périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne Concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du Traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute

communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du Traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées, le Responsable du Traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes Concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du Traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (les « **Données Personnelles** »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne Concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) Concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs Données Personnelles. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données Personnelles au Responsable du Traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

3) Accès de tiers aux Données Personnelles et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, les Données Personnelles peuvent être partagées avec des délégués, agents et prestataires de service du Responsable du Traitement, ainsi qu'avec des tribunaux et autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales). Les Données Personnelles peuvent être transférées à des filiales et à des entités tierces qui interviennent dans les activités du Responsable du Traitement, parmi lesquelles, en particulier, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du Traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les Données Personnelles à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de communications internes.

Les Données Personnelles peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données Personnelles sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission Européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données Personnelles par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

4) Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, chaque Personne Concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles sont ounon traitées et d'obtenir l'accès à ces Données Personnelles et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données Personnelles. Les Personnes Concernées ont le droit de demander une copie des Données Personnelles. Les Personnes Concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données Personnelles si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des Données Personnelles d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du Traitement de divulguer ces informations.

- **Exactitude** : le Responsable du Traitement doit tenir les Données Personnelles à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.

- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes Concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données Personnelles.

- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles.

- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données Personnelles.

- **Effacement :** dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données Personnelles.

- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données Personnelles soient transférées à la Personne Concernée ou à un autre responsable du traitement des données, dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

- **Réclamations :** si les Personnes Concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes Concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com**.** Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes Concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du Traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du Traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du Traitement informera les Personnes Concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

5) Complément d'informations

Pour toutes questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs Données Personnelles au titre des présentes, les Personnes Concernées peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante dpo@candriam.com, ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Ces informations sont régulièrement revues et peuvent être mises à jour de temps à autre par le Responsable du Traitement.

27. Informations pour les investisseurs en Suisse

1) Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Représentant en Suisse »).

2) Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

3) Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

4) Publication

Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat d'actions via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés de manière journalière.

5) Classes d'actions non distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse

Les classes d'actions R2, VB, Z et ZB ne sont pas activement distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

6) Paiement de rétrocessions et de rabais

a/ Rétrocessions

Pour les classes d'actions C, I, N, PI, S et V, la société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse ;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la règlementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, statuts ou équivalent, prospectus et feuille d'information de base) ;
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la règlementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la règlementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « Know Your Client », conformément aux exigences règlementaires de conformité.

Pour la classe d'actions R, la société de gestion ainsi que ses mandataires ne peuvent pas verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.

b/ Rabais

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion .

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.
À la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

7) Lieu d'exécution et for

Pour les actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Annexe I – Fiche Technique

CANDRIAM L ALTERNATIVE MULTI-STRATEGIES

Fiche Technique

Ce compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et il ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est de bénéficier d'une performance absolue via une flexibilité des investissements par le biais de différentes stratégies alternatives s'appuyant à la fois sur une analyse quantitative et qualitative et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

Ce compartiment s'adresse exclusivement à des investisseurs expérimentés, disposant d'une bonne compréhension des marchés financiers, ainsi que des caractéristiques et des risques liés aux stratégies alternatives.
Ce compartiment est destiné à des investisseurs capables de supporter un niveau de risque élevé, notamment en raison de l'utilisation de techniques de gestion alternatives telles que l'effet de levier, les positions longues et courtes et des instruments dérivés. Le recours à ces techniques peut entraîner une volatilité accrue du compartiment et des fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire.
L'horizon d'investissement recommandé est moyen à long terme. Les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer, comprendre et assumer les risques spécifiques inhérents à ce type de stratégie d'investissement, tels que décrits ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans différentes classes d'actifs des marchés mondiaux par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Le portefeuille est construit autour de trois types de stratégies différentes dont l'allocation dépend de l'appréciation de l'environnement de marché :

i/ Des stratégies «*Long/Short Directional*» qui consistent à exploiter la directionnalité des marchés en identifiant des tendances notamment via une analyse des prix des actifs, de la conjoncture et des enjeux politiques. L'objectif est de tirer profit des évolutions de marchés de différentes classes d'actifs sur différents horizons d'investissement à travers des positions acheteuses et des positions vendeuses ;

ii/ Des stratégies «*Upside Alpha*» dont l'objectif est de capturer le rendement de différentes classes d'actifs via la mise en œuvre des stratégies peu corrélées aux marchés d'actifs traditionnels, telles que la stratégie de portage ou l'arbitrage sur des transactions de fusion-acquisition annoncées. Cela consiste à prendre des positions acheteuses / vendeuses en fonction de l'attractivité du rendement actuel ;

iii/ Des stratégies «Market Neutral » qui ont pour objectif de délivrer une performance absolue avec une faible corrélation aux marchés d'actifs traditionnels. Après analyse de l'univers d'investissement, des positions longues sont initiées sur des actifs financiers avec une anticipation de performance relative positive et des positions vendeuses sont initiées sur des actifs financiers avec une anticipation de performance relative négative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement :

Le Compartiment investit, notamment, dans des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés notamment via des futures, des options et des instruments à terme et/ou sur des marchés de gré à gré notamment via des forwards, swaps et total return swaps.

Les Total Return Swaps (y compris les Contracts for Difference (CFD) et autres equity swaps) pourront porter jusqu'à maximum 600% de l'actif net du compartiment.

La proportion attendue devrait généralement varier entre 200% et 450%.

Ces instruments sont utilisés dans un but d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou de couverture.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des :

- Actions et/ou valeurs assimilables à des actions ;
- Indices d'actions et sectoriels ;
- Devises ;
- Obligations et autres valeurs assimilables émises par tous types d'émetteur (comme notamment des obligations « investment grade, high yield, pays émergents, …) ;
- Indices d'obligations ;
- Indices de matières premières ;
- Taux d'intérêts ;
- Spreads de crédit ;
- Indices de volatilité.

L'investissement en liquidités fait partie intégrante de la construction du portefeuille.

Les valeurs assimilées aux liquidités, dès lors que leur échéance est inférieure à un an, sont les suivantes :

- Dépôts ;
- Prises en pension ;
- Instruments du marché monétaire émis par tous type d'émetteurs, dont la notation court terme au moment de l'acquisition est au minimum de A-2 par une des agences de notation (ou jugée de qualité de crédit équivalente par la société de gestion) ;
- Obligations et autres titres de créance, commercial papers émis par tous type d'émetteurs, dont la notation court terme est au minimum A-2 au moment de l'acquisition par une des agences de notation (ou jugée de qualité de crédit équivalente par la société de gestion) ;
- Parts d'OPCVM ou de FIA dont les actifs sont principalement composés d'instruments du marché monétaire et/ou d'obligations et autres titres de créance respectant les critères ci-dessus.

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif net dans des OPCVM et des OPC.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans *Exchange Traded Commodities (*produits négociés en bourse sur métaux précieux et métaux de base) conformément à l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ainsi qu'au point 17 des lignes directrices CESR/07-044b, pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés intégrés et n'impliquent pas la livraison physique du métal sous-jacent.

Le Compartiment vise à exclure les entreprises qui :

1) Ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif prenant en compte les pratiques en matière d'environnement, de social et de gouvernance ainsi que le respect de normes telles que le Global compact des Nations Unies et les 'Lignes Directrices de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui sont les plus gravement en infraction avec ces principes normatifs et qui présentent des risques structurels à la fois matériels et sévères en matière d'environnement, de social et de gouvernance ; et/ou

2) Sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

Les expositions « négatives » (à la vente) sont autorisées sur ces entreprises à l'exception de celles exposées aux armes controversées faisant l'objet d'une exclusion légale.

Les fonds non gérés par Candriam, ou dont la gestion est déléguée à des gestionnaires tiers, peuvent néanmoins disposer de politiques ESG dont des politiques d'exclusion différentes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou les fonds sous-jacents, le Compartiment ne prend pas systématiquement en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Les entreprises émettrices ou certaines d'entre elles ne fournissent pas suffisamment de données relatives aux PAI ;
- Les aspects PAI ne sont pas considérés comme des éléments prédominants dans le processus d'investissement du compartiment ;
- Le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés pour lesquels les aspects PAI ne sont pas encore pris en considération ni définis.

Les fonds sous-jacents peuvent ne pas prendre en compte les principales incidences négatives sur la durabilité telles que définies par la Société de Gestion.

Dans certaines conditions, le processus de sélection et d'allocation peut s'accompagner également, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€str Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	• À des fins de comparaison de performance ; • À des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions.
	Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de surperformance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous) et/ou à des fins de comparaison de performance.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt de titres.

Le compartiment aura régulièrement recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25 % et 50% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 100% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de levier
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de matières premières
- Risque de durabilité
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque d'investissement ESG
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article Facteurs de Risques du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management).
Le risque global lié à l'ensemble des dérivés en portefeuille ne peut dépasser une VaR absolue de 20%.
Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.

5.3 Levier

Le niveau de levier attendu de ce compartiment devrait varier entre 500% et 1200%. Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titres du compartiment.

Le niveau de levier peut parfois être plus élevé dans certaines situations, notamment et sans s'y limiter, en cas de modifications des conditions de marché (comme une faible volatilité) ou en raison de l'allocation des investissements (par exemple, lors d'un rééquilibrage entre les stratégies long/short et, par conséquent, entre les différentes classes d'actifs utilisées pour les mettre en œuvre). Par conséquent, le niveau de levier du compartiment pourrait aller jusqu'à maximum 2000%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les produits dérivés comportent des risques différents de ceux associés aux instruments traditionnels et, dans certains cas, plus importants.

Il est rappelé aux investisseurs que le compartiment utilise un effet de levier potentiellement important pouvant entraîner des pertes.
Les marchés à terme et les total return swaps se caractérisent, entre autres, par le fait que l'investissement initial est très inférieur au montant nominal du contrat, offrant ainsi un effet de levier important.

5.4 Outils de gestion de la liquidité

- Prolongation des délais de préavis
- Gates

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du Compartiment : EUR

7. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797471627]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797471890]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1797471973]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU3381240152]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797472195]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797472278]
- Classe S, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797472351]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU1797472435]
- Classe ZB, de capitalisation, libellée en EUR [LU3218668088]

8. Forme des actions : Actions nominatives uniquement**.**

9. Souscription initiale minimale

Classes	**Souscription initiale minimale**
I, N, S, Z, ZB	Aucune
C, R	10 000 EUR *
PI	1 000 000 EUR*

**Ce minimum pourra être modifié à la discrétion du conseil d'administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.*

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	0%	Max 1,50%	Max 0,50%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,40%
N	0%	0%	0%	Max 2,00%	Max 0,50%
PI	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,50%
S	0%	0%	0%	Max 0,10%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,40%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,40%

Ces commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment. La commission de gestion est payable à la fin de chaque mois, la commission d'Administration et la commission de Dépositaire à la fin de chaque trimestre.

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark Permanent » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
C	EUR	LU1797471627	20%	€str Capitalized (flooré à 0)	High Water Mark Permanent
I	EUR	LU1797471890			
N	EUR	LU3381240152			
PI	EUR	LU1797472195			
R	EUR	LU1797472278			
Z	EUR	LU1797472435			
ZB	EUR	LU3218668088			
I-H	USD	LU1797471973		Effective Federal Funds Rate Capitalized (flooré à 0)	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1er juin 2026.